

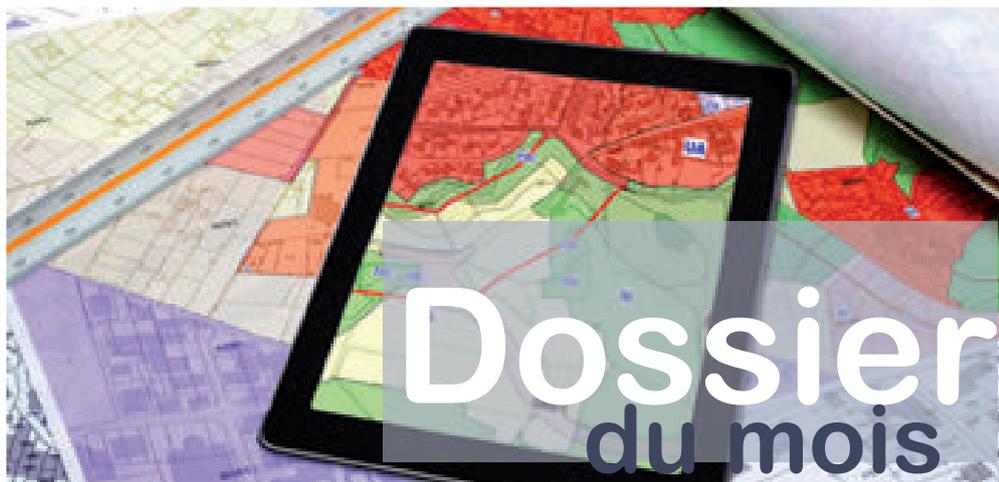
ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LES OUTILS DE MAÎTRISE FONCIÈRE. (1ÈRE PARTIE)	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LES OUTILS DE MAÎTRISE FONCIÈRE (1ère partie)

Le renouvellement des pratiques d'aménagement des territoires et d'occupation de l'espace demande aujourd'hui une approche plus stratégique, et davantage de réflexion prospective notamment pour maîtriser le foncier.

Pour cela, une méthode pour maîtriser le foncier doit être définie ainsi que des outils tels que l'acquisition amiable, le droit de préemption ou la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne la préservation des milieux naturels ou semi-naturels, la maîtrise foncière peut également être efficace, à la fois au service de la préservation et la remise en état des réservoirs de biodiversité, du maintien des terres et des usages agricoles et forestiers ainsi que pour la protection de la qualité des sols.

La connaissance du foncier est préalable à toute démarche de projet, qu'il s'agisse d'un projet de territoire ou d'un projet d'aménagement.

L'analyse des spécificités géographiques, de l'occupation et de l'appartenance du terrain et des mutations possibles permettent de comprendre le territoire et de concevoir une politique et une stratégie foncière qui doivent s'inscrire dans la durée. En d'autres termes, toute acquisition foncière doit être associée à une politique foncière.

I. L'IMPORTANCE D'UNE POLITIQUE FONCIÈRE POUR LES COLLECTIVITÉS

Le développement du territoire se concrétise par la conduite de diverses politiques publiques, telles que :

- le logement social ;
- les équipements publics ;
- l'aménagement urbain ;
- le développement économique ;
- la prévention des risques naturels ;
- la préservation et la valorisation des paysages et des espaces naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- le maintien de la biodiversité ;
- le développement de l'agriculture...

Dossier

du mois

La conduite de ces politiques ne peut se faire sans une maîtrise durable du foncier. Ainsi les collectivités territoriales doivent s'appuyer sur des stratégies foncières claires et des outils opérationnels pour y parvenir.

Les politiques foncières ont besoin de cohésion, de constance et de durée (elles dépassent le cadre d'un mandat électoral) :

- cohérence entre les prix d'acquisition et de cession pratiqués par une même collectivité ;
- cohérence entre les prix pratiqués par les différents acteurs fonciers ;
- cohérence entre les différentes politiques d'aménagement sur le territoire : la mise en place d'une nouvelle politique d'aménagement sur une partie du territoire sur lequel il existe déjà une politique, doit être justifiée et s'articuler avec le reste des politiques.

II. LES STRATÉGIES FONCIÈRES

Sans stratégie foncière, il n'y a pas d'aménagement de territoire cohérent. Elles permettent d'assurer la disponibilité et la mobilisation des terrains ainsi que la compatibilité des prix avec les projets. Les communes doivent anticiper pour ne pas subir, par la mise en place de stratégies, pour ensuite agir au besoin et avec efficacité. L'action foncière ne consiste pas à tout acquérir, mais à définir des objectifs et à les mettre en œuvre à travers une stratégie, par le biais d'outils juridiques à la disposition des collectivités.

Ces outils fonciers viennent en accompagnement des stratégies territoriales définies dans les documents d'urbanisme. Parallèlement les documents d'urbanisme sont les premiers leviers sur lesquels les élus peuvent agir pour influencer sur le comportement des marchés fonciers.

Le constat :

- Des stratégies foncières rarement

mis en place ;

- un manque d'anticipation ;
- très souvent des politiques foncières axées sur des actions à court terme ;
- les espaces agricoles et naturels variable d'ajustement ;
- des interventions au coup par coup avec des conséquences sur le reste du foncier territorial et sur les politiques d'aménagement ;
- des prix très variables pour des terrains de même nature.

Ces stratégies vont permettre aux communes d'avoir une veille ainsi qu'une observation foncière, mais aussi une maîtrise foncière permettant une régulation des prix et une gouvernance entre les différents acteurs de protection de l'environnement.

III. LA MAÎTRISE FONCIÈRE

L'observation foncière

L'observatoire foncier apporte une connaissance des marchés fonciers et immobiliers. C'est un outil d'anticipation et d'aide à la conduite d'une réflexion prospective et à la définition d'une stratégie foncière globale. Cependant pour être fiable et utile, l'observation doit être faite sur du long terme car le temps du foncier est un temps long. A ce sujet, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est un outil d'observation intéressant.

Les différents modes de maîtrise foncière

En pleine propriété :

- par voie amiable : procédé le plus courant et le plus consensuel ;
- par préemption : suppose la mise en place de ce droit par la collectivité et une intention de vendre du propriétaire. Le droit de préemption consiste en la possibilité donnée au bénéficiaire de ce droit, de se substituer à l'acquéreur, à l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) généralement établie et notifiée par notaire ;
- par expropriation : procédé le

plus rare et le plus contraignant. Il s'agit d'une procédure administrative et judiciaire par laquelle l'administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien en vue de la réalisation d'un projet reconnu d'utilité publique, sous réserve d'une « juste et préalable » indemnité ;

- par la procédure des biens vacants et sans maître (commune et intercommunalité) : les biens considérés comme sans maîtres appartiennent à la commune (ou EPCI ou l'Etat si la commune ou l'EPCI refuse).

Par mise à disposition par convention :

- convention d'un propriétaire avec une collectivité ;
- convention d'occupation précaire d'un acteur public avec un acteur privé : sur le domaine public, incluant un cahier des charges.

Par mise en place de servitude :

- de passage ;
- d'utilité publique (ex : périmètre de protection rapprochée des captages) ;
- obligation réelle environnementale.

Par acquisition amiable :

Après les négociations, un avis du service des domaines est obligatoire si le montant de l'acquisition est égal ou supérieur à 180 000 €. La promesse de vente peut être synallagmatique ou unilatérale. Lorsque la collectivité accepte l'offre, une délibération doit être prise suivi d'un acte authentique réitérant l'accord des parties permettant ainsi de procéder en dernier lieu au paiement.

IV. LES ACQUISITIONS PAR PRÉEMPTION

Le droit de préemption consiste en la possibilité donnée au bénéficiaire de ce droit, de se substituer à l'acquéreur, à l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) généralement établie et notifiée par un notaire.

Dossier

du mois

Il s'agit d'une prérogative de puissance publique, soumise à des conditions très strictes, tant de forme que de fonds, tant en ce qui concerne sa mise en place que son exercice, notamment eu égard à la motivation et à l'objectif poursuivi. Ce mode d'acquisition suppose la mise en place préalable d'un droit de préemption.

Les principaux droits de préemption pour les acteurs publics

- Le droit de préemption urbain (DPU).
- Le droit de préemption de la ZAD (zone d'aménagement différé).
- Le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS).
- Le droit de préemption des périmètres agricoles et naturels périurbains (PAEN).
- Le droit de préemption des aires d'alimentation des captages (AAC).
- Le droit de préemption des fonds artisanaux et commerciaux.

Pour pouvoir exercer ce droit de préemption, les y a deux sortes de délégations possibles, la première est la délégation donnée pour la durée du mandat, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, au Président de l'EPCI (art L.5211-9 du CGCT), au maire (art L.2122-22 du CGCT), par l'assemblée délibérante pour exercer les droits de préemption du code de l'urbanisme.

Cette délégation est une véritable délégation de pouvoir, l'organe délibérant ne peut plus décider sur le sujet, il peut donner un avis mais ne délibère pas. La seconde est la délégation donnée à une autre personne morale, elle est prévue pour certains droits de préemption.

1. Le droit de préemption urbain (DPU)

Le DPU est instauré par délibération du conseil municipal dont les objectifs sont déterminés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (CU). Seules les communes dotées d'un POS ou d'un PLU sur tout

ou partie des zones U et/ou AU ou NA, d'une carte communale sur un ou plusieurs périmètres de la carte dans le(s)quel(s) il est projeté la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, peuvent l'instaurer.

Toutefois si la commune fait partie d'un EPCI à fiscalité propre compétente en matière de PLU, la compétence pour le DPU est transféré de plein droit à cet établissement. Dans le cas particulier des PPR des captages, il peut être instaurer sur toutes les communes.

Concernant le DPU RENFORCÉ, il y a 3 catégories de biens au vu de l'article L211-4 du CU qui en sont exclues : l'aliénation de certains lots de copropriété, les parts ou d'actions de certaines sociétés et les immeubles bâtis depuis moins de 4 ans. Toutefois, la commune peut décider de soumettre au DPU ces biens par une délibération motivée.

• Titulaire et mise en place du DPU :

C'est la commune qui peut déléguer à l'EPCI, dont elle est membre, tout ou partie des compétences de mise en place, suppression, modification et exercice du DPU simple et renforcé.

Toutefois si la commune fait partie d'un EPCI à fiscalité propre compétente en matière de PLU, la compétence pour le DPU est transférée de plein droit à cet établissement.

En cas de carence de logements sociaux de la commune et pendant la durée de l'arrêté préfectoral, le DPU est exercé par l'Etat en cas de vente des biens affectés au logement.

La commune peut déléguer ce droit au vu de l'article L.213-3 du CU, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une SEM agréée de construction et gestion de logements sociaux, à un organisme de logements sociaux, ou à un organisme agréé

concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs zones ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Toute décision de préemption doit obligatoirement être motivée et mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé et doit être justifiée par un projet d'action ou d'opération, d'aménagement répondant aux objets précités.

La collectivité doit justifier, à la date de la décision de préemption, de la réalité du projet en vue duquel ce droit a été exercé, et ceci alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date.

L'insuffisance de motivation, l'absence ou l'inadéquation avec les objectifs de la loi, entache la décision de préemption d'illégalité.

2. Le droit de préemption de la zone d'aménagement différé (ZAD)

La ZAD, dont les objectifs sont identiques au DPU, permet une appropriation du foncier, destinée à préparer la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire.

C'est un outil d'anticipation, à but anti-spéculatif, afin d'éviter que des terrains nécessaires à la réalisation d'un projet d'aménagement public soient renchérissés lors de l'annonce de ce projet. Il permet à la collectivité de disposer d'un droit de préemption destiné à la réalisation d'une ou plusieurs actions ou des opérations d'aménagement. La ZAD peut être créée sur toutes les communes (avec ou sans document d'urbanisme) et sur toutes les zones.

• Titulaire et mise en place de la ZAD :

Le titulaire peut être l'Etat, une commune, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Dossier

du mois

La création de la ZAD se fait pour une durée de 6 ans renouvelable et par arrêté préfectoral, qui détermine son périmètre et désigne le titulaire du droit de préemption, sur proposition ou après avis de la commune et avis de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU.

Les EPCI compétents en matière de PLU peuvent mettre en place des ZAD par délibération motivée et après avis des communes concernées.

La superficie de la ZAD doit être proportionnée au projet d'aménagement et son acquisition peut se faire à l'amiable, par préemption ou par expropriation.

Dans le cas d'une préemption, la procédure, les objectifs et l'utilisation des biens sont identiques à celles du DPU. Toutefois, l'avis des domaines est obligatoire, quelque soit le montant du prix indiqué dans la DIA, avant toute décision de préemption.

3. Le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS)

C'est un outil majeur dans le cadre de la mise en place de stratégie foncière et d'aménagement sur les espaces agricoles et naturels et un outil pertinent d'aide à l'acquisition.

Il a pour objectifs la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels (...), mais également, la protection, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces, sauf si le milieu est considéré comme étant fragile.

• Titulaire et mise en place des ENS :

C'est le département qui est compétent pour mettre en place les ENS. Chaque Conseil Départemental définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristique de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique

et/ou paysagère, d'êtres fragiles et/ou menacés, de faire l'objet de mesures de protection et de gestion, ou d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Cependant, si le département n'exerce pas son droit de préemption, peuvent préempter par substitution, le conservatoire du littoral et des rivages lacustres lorsqu'il est territorialement compétent, un établissement public chargé du parc national ou du parc régional lorsqu'il est territorialement compétent, soit une commune (dans le 34, toutes les communes possèdent ce droit sur tous ou quasi tous leurs espaces agricoles et naturels).

La commune peut déléguer son droit de préemption à l'occasion d'une DIA, hors DIA, sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption, à un établissement public de coopération intercommunale à condition qu'il y ait vocation et qu'il ait donné son accord.

Il est à noter que le droit de préemption ENS prime celui de la SAFER.

Le délai à compter de l'arrivée la DIA au département est de 2 mois pour le département et de 3 mois pour les communes.

L'avis des domaines est obligatoire si prix de la DIA est égal ou supérieur à 180 000€. Le prix de la préemption peut se faire en accord ou en révision de prix en accord de la vente. Le vendeur peut accepter le prix, retirer son bien de la vente ou refuser le prix qui entraînera la fixation judiciaire du prix.

NB : si une commission à la charge de l'acquéreur est indiquée dans la DIA, elle est dûe.

Le paiement ou consignation du prix se fait dans les 4 mois, à compter de la décision de préemption, à défaut le propriétaire reprend la libre disposition de son bien. Enfin, les terrains acquis au titre des ENS

peuvent être classés dans le domaine public, sauf s'ils relèvent du régime forestier ; la décision de préemption doit être motivée (intérêts de la préservation de la qualité des sites, descriptif des aménagements ...).

4. Le droit de préemption des périmètres agricoles et naturels périurbains (PAEN)

L'objectif de cet outil est la mise en oeuvre d'une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

• Titulaire et mise en place des PAEN :

C'est le département, un EPCI ou un syndicat mixte en charge du SCOT qui est compétent pour mettre en place les PAEN.

Les modes d'acquisition peuvent se faire à l'amiable, par expropriation, par préemption ou par le biais de l'outil de droit de préemption ENS s'il a été mis en place. Dans les autres cas, par la SAFER ou un EPF agissant à la demande et au nom du département.

Ces biens sont ensuite intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis et doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Ils peuvent également être cédés de gré à gré, loués ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. La cession, la location ou la concession fait l'objet d'un appel de candidature.

(Suite au prochain numéro ...)

Françoise DUPUY,
Cheffe du Service Ingénierie
Foncière.

Conseil Départemental de l'Hérault.

FRONTIGNAN LA PEYRADE

Boutiques éphémères ateliers

Du 26 novembre au 23 décembre



Venez découvrir les savoir-faire et univers des créateurs et créatrices du bassin de Thau.

Au programme : de l'Art, des installations, de la poterie, des miroirs, des sculptures, des objets d'art, de la papeterie, des bijoux...

Entrée libre. Tout public. Ouverture en continu à l'occasion du marché de Noël, avec des ateliers et de nombreuses surprises.

Du jeudi au samedi de 10h à 13h et de 15h à 19h, le dimanche de 10h à 13h.

Contact : 04 67 18 54 92
culture@frontignan.fr

L'actualité du CFMEL

Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

Mis en ligne dans la rubrique « Actualités » :

- Une note de conjoncture : « mesures fiscales du projet de loi de finances 2023, Projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, point marchés financiers ».
- Un lien vers un guide édité par le Ministère de l'Economie et des finances : « Le plan de sobriété énergétique ».
- Des fiches pratiques mises à jour des récentes modifications législatives :
 - La contribution scolaire.
 - L'entretien des voies communales.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions de formation présentées ci-dessous :

« LES OUTILS D'INTERVENTION DANS LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : QUEL EST LE RÔLE DU MAIRE ET DU PRÉSIDENT DE L'EPCI ? » (9H00-12H30)

Vendredi 09 décembre à LUNEL

Vendredi 16 décembre à SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES

« RENCONTRE AVEC LE SDIS 34 : FORMATION DES ÉLUS AU PILOTAGE DE LA CELLULE DE CRISE » (14H00-18H00)

Mardi 13 décembre à VAILHAUQUÈS

« PROSPECTIVE FINANCIÈRE : LE NOUVEL ENJEU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES » (9H00-17H00)

Vendredi 09 décembre à FRAÏSSE-SUR-AGOÛT

Lundi 12 décembre à COURNONTERRAL

Vendredi 16 décembre à LA VACQUERIE ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES

En Bref...



ENSEIGNEMENT

L'aide exceptionnelle de l'Etat aux collectivités territoriales pour équiper les écoles de capteurs de CO2 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Un délai supplémentaire a été mis en place par le Gouvernement pour prolonger le versement des subventions pour tous capteurs de CO2 achetés. Ce nouveau délai s'étend jusqu'au 31 décembre 2022 pour transmettre aux services académiques les dossiers de demande de subvention liés à l'achat de capteurs de CO2 pour toutes les collectivités territoriales et ECPI de rattachement des écoles publiques (1er degré) ou établissements publics locaux d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Notes du Ministère de l'Education Nationale relatives à la participation de l'Etat au financement des capteurs de CO2 -Report de la date : https://www.apvf.asso.fr/wp-content/uploads/2022/01/annexe_2_note_no_6320-sg.pdf-SG2.pdf



ENVIRONNEMENT

Infraction d'atteinte à la conservation des habitats naturels ou espèces animales non domestiques : peine d'amende et mesures de remise en état.

Une société a construit et mis en service un gazoduc d'une longueur de plus de 300 kilomètres, ce qui a rendu nécessaire le défrichage de zones boisées et la création d'une piste de travail d'une largeur de 30 à 40 mètres, afin de permettre le passage des engins de travaux publics et la pose de la conduite de gaz.

Plus de deux ans après le délai imparti par les arrêtés préfectoraux, les zones déboisées n'avaient pas été remises en état sur une superficie de 40,6 hectares. La société et la personne physique, qu'elle emploie comme directeur de projet ont été reconnues coupables du délit d'atteinte à la conservation des habitats naturels ou espèces animales non domestiques, du seul fait de leur abstention à satisfaire aux obligations de remise en état, prescrites par les arrêtés préfectoraux autorisant le projet.

L'élément moral de ce délit est constitué par la faute d'imprudence ou de négligence : la cour a rappelé que cette société s'était expressément engagée pour les mammifères, à replanter les haies arborées, arbustives et buissonnantes et, pour les oiseaux, à créer un stock de nouveaux arbres favorables à un habitat d'accueil, en concluant, d'une part, que le délit peut être consommé par la simple abstention de satisfaire aux dites prescriptions et d'autre part, qu'une faute d'imprudence ou de négligence suffit à caractériser l'élément moral du délit. Les prévenus ont été condamnés à des amendes civiles et une obligation de remise en l'état sous astreinte.

Crim. 18 octobre 2022, F-B, n° 21-86-965.



ADMINISTRATION

Validité des élections de l'exécutif par des bulletins remplis de manière manuscrite.

Le juge a confirmé que les conseillers régionaux réunis dans l'hémicycle que constitue la salle du conseil régional, qui ont écrit à la main le nom du candidat ou de la candidate qu'ils soutenaient sur un bulletin de vote vierge mis à leur disposition avant de le glisser dans une enveloppe, puis dans l'urne, n'est pas de nature à altérer la sincérité de leurs scrutins, compte tenu de la configuration des lieux et en l'absence de manoeuvres alléguées par le requérant.

CE, 22 juillet 2022, req. n° 454336.

Jurisprudence

ADMINISTRATION

SAUF USAGE COMMERCIAL, TOUT ÉLECTEUR A DROIT A COMMUNICATION DE LA LISTE ELECTORALE DE SA COMMUNE A JOUR.

CE, 09 novembre 2022, req n° 449863.

(...) Vu le code électoral ; le code de justice administrative ;

(...) 1. D'une part, l'article L. 16 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, dispose que : « I. - La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. (...) »

(...) 2. Il résulte des dispositions qui viennent d'être citées que les listes électorales, qui présentent un caractère permanent, sont extraites d'un répertoire électoral unique, dont la gestion est assurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce répertoire est actualisé de façon continue, en particulier sur la base des décisions d'inscription et de radiation prises par les maires. Sous réserve des dérogations prévues par l'article L. 30 du code électoral, les demandes d'inscriptions sur la liste électorale établie en vue d'un scrutin ne peuvent être déposées que jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin. Une commission de contrôle procède à la vérification de la liste au plus tard le vingt-et-unième jour précédant un scrutin ou, lorsqu'aucun scrutin n'est organisé pendant une année, une fois dans l'année, au plus tard entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année. La liste électorale à jour est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à un scrutin et, lorsqu'aucun scrutin n'est organisé au titre d'une année, une fois au cours de l'année.

3. D'autre part, l'article L. 37 du code électoral prévoit que : « Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ». L'article R. 20 du même code précise que, pour l'application de l'article L. 37 de ce code, les listes électorales comportent les données d'identification de l'électeur, l'adresse au titre de laquelle il est inscrit, le numéro du bureau de vote et le numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote.

4. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que, dès lors que la liste électorale de la commune présente un caractère permanent et « est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent », tout électeur inscrit sur une liste électorale peut, indépendamment de la publicité annuelle de la liste organisée par l'article L. 19-1 du code électoral, obtenir d'une commune, sur le fondement de l'article L. 37 du même code, la communication de sa liste électorale à jour à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande dont elle est saisie, comportant les seules informations mentionnées à l'article R. 20, sous réserve qu'il s'engage à ne pas en faire un usage commercial. Dans les mêmes conditions, un électeur peut obtenir des services de l'Etat dans le département l'ensemble des listes électorales, à jour à cette même date, des communes de ce département.

5. Le ministre de l'intérieur a édicté le 21 novembre 2018 une instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales complémentaires dans laquelle il rappelle les modalités de communication des listes électorales aux personnes en faisant la demande sur le fondement de l'article L. 37 du code électoral. Par un addendum du 4 février 2021, il a entendu apporter diverses précisions à cette instruction. A cet égard, le point 6.1 de cet addendum, dont le requérant demande l'annulation, précise, sous l'intitulé « Notion de liste électorale en cours de validité » que : « Le régime de libre communicabilité ne s'applique qu'à la liste électorale en cours de validité (...). Seul l'accès à cette liste déroge aux dispositions du code du patrimoine et à celles du code des relations entre le public et l'administration relatives à la communicabilité des archives publiques et des documents administratifs. Dans la mesure où les listes électorales ne sont plus arrêtées au 31 décembre, mais six semaines avant un scrutin (art. L. 30), il convient de considérer que la liste électorale communicable est la dernière liste arrêtée pour un scrutin ».

6. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 qu'en limitant le droit d'accès ouvert par l'article L. 37 du code électoral à la liste électorale « arrêtée » six semaines avant un scrutin, le ministre de l'intérieur a méconnu ces dispositions. M. A... est par suite fondé à demander l'annulation du point 6.1. de l'instruction attaquée, sans qu'il soit besoin de se prononcer les autres moyens de sa requête.

DECIDE :

Article 1er : Le point 6.1. de l'Addendum à l'instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 « du 4 février 2021 est annulé.

Questions



ADMINISTRATION

Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap.

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20/10/2022 - page 5126. (Question écrite n° 01357).

L'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux élus municipaux en situation de handicap de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la commune, ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Le recours à un interprète en langue des signes française relevant de la catégorie des prestations d'accompagnement, il peut faire l'objet d'une prise en charge dans ce cadre. Afin d'améliorer l'adéquation de ce dispositif avec les coûts réels engagés par les élus en situation

de handicap et permettre une meilleure prise en charge de leurs frais, le décret n° 2021 258 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap a augmenté le plafond mensuel de remboursement pour l'ensemble des élus. Celui-ci est ainsi passé de 661,20 € à 991,80 € mensuels. Il a par ailleurs été revalorisé à la suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique consacrée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et s'élève, depuis le 1er juillet 2022, à 1 026,51€ mensuels.

Le Gouvernement est conscient que ces frais peuvent constituer une dépense importante pour les collectivités, en particulier pour les communes les moins peuplées qui disposent de ressources moins élevées. La mise en place d'une compensation par l'État des frais réels engagés par les collectivités n'est pas à l'étude. Un autre choix a été retenu pour accompagner les diverses mesures améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « engagement et proximité ». Ainsi, la dotation particulière élu local (DPEL) a été significativement augmentée dès 2020, son montant passant de 65 millions à plus de 101 millions d'euros en 2022. Près de 36 millions d'euros ont été concentrés sur les plus petites communes afin de leur permettre de financer plus facilement les indemnités et les frais de leurs élus.



URBANISME

Modalités relatives au dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR).

Réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité publiée dans le JO AN du 01/11/2022 - page 5092. (Question écrite n° 992).

Dès 2020, le Gouvernement avait anticipé l'extinction de plusieurs dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi arrivant à échéance au 31 décembre 2020, en chargeant une mission inter-inspections (IGF-IGA-IGAS-CGEDD) de les évaluer. Le rapport de la mission, qui traite notamment des zones de revitalisation rurale (ZRR), a été remis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public en avril 2021. Dans la continuité de précédents rapports d'experts et de parlementaires ayant analysé le déploiement des ZRR, la mission inter-inspections conclut que les exonérations de cotisation de sécurité sociale en ZRR ont été progressivement concurrencées par l'allègement général de cotisations sociales, et ne produisent aujourd'hui plus d'effets sur les bas salaires. Pour autant, ces exonérations sont perçues par les collectivités territoriales et les entreprises et les collectivités territoriales

Réponses

comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. En outre, une vingtaine de mesures législatives et réglementaires est adossée aux ZRR, permettant aux territoires classés de bénéficier d'avantages significatifs dans l'application de plusieurs politiques publiques : bonification de la dotation de solidarité rurale (DSR), aide à l'installation des professionnels de santé, aide au maintien du service public, etc. Eu égard à l'ampleur du spectre des politiques publiques concernées et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux, ainsi qu'avec les élus, le Gouvernement a proposé de proroger de deux ans les zonages arrivant à échéance au 31 décembre 2020 dans le cadre de la loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Ce délai supplémentaire a été mis à profit pour poursuivre les travaux sur la géographie prioritaire. Les propositions développées par l'ancien député Jean-Noël Barrot dans son rapport relatif au rebond économique territorial (juin 2021) ainsi que le rapport parlementaire « Zones de revitalisation rurale, un enjeu pour l'attractivité de territoires ruraux » (mars 2022) alimentent donc les réflexions du Gouvernement. Enfin, deux missions sénatoriales complémentaires sur les ZRR, confiées aux sénateurs Bernard Delcros et Rémy Pointereau, rendront prochainement leurs conclusions. Dans les prochaines semaines, Dominique Faure recevra les acteurs concernés pour préparer l'avenir, afin de les interroger sur la pérennisation des

ZRR, les territoires bénéficiaires et les aides ou dispositifs associés.



POUVOIR DE POLICE

Quel moyen de droit permet aux maires de préserver une bonne circulation tout en limitant le trafic de poids lourds ?

Réponse du Ministère auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports publiée dans le JO Sénat du 20/10/2022 - page 5193. (Question écrite n° 00987).

La circulation des poids lourds, qui répond à des besoins sociaux et économiques essentiels de la société et qui s'inscrit dans le cadre d'un certain nombre de libertés fondamentales, peut s'accompagner d'externalités négatives telles que les nuisances et dégradations. L'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précise : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en

valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. » Cependant, la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération, reste encadrée dans certains cas. Il en va ainsi lorsque la mesure concerne une route à grande circulation. Le préfet doit alors fournir son avis en application de l'article R. 411-8 du code de la route. Il s'agit cependant d'un avis simple qui ne lie pas le maire. Le Conseil d'État a précisé, dans sa décision du 5 novembre 1980 suite à une requête présentée par la Fédération nationale des transports routiers, qu'un arrêté interdisant la circulation de certains poids lourds sur une route nationale traversant une commune n'était pas illégal dès lors que cette interdiction n'était ni générale ni absolue, qu'elle ne portait atteinte ni à la liberté du commerce et de l'industrie ni à la liberté de circulation, et qu'étaient prévus des itinéraires de contournement ainsi que des exceptions pour la desserte locale. Les maires peuvent ainsi prendre des mesures d'interdiction ou de restriction de circulation qui s'avèrent nécessaires sur les routes traversant les agglomérations situées sur leur commune, sous réserve que les points soulevés par le Conseil d'État rappelés ci-dessus soient respectés. Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge administratif. Le cadre législatif et réglementaire en vigueur permet à l'ensemble des autorités compétentes de prendre des mesures de restriction de la circulation des poids-lourds afin de tenir compte de leurs nuisances, dès lors que de telles mesures sont justifiées et proportionnées au regard de l'objectif à atteindre.

Textes officiels

ETAT CIVIL

Arrêté du 21 octobre 2022 portant notification des attributions individuelles de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales.
JO du 4 novembre 2022

Document administratif n°0008 du 04/11/2022 Attributions individuelles au titre de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés (DTS) en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales

FINANCES

Décret n° 2022-1428 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie. NOR : AGRT2227276D - JO du 13 novembre 2022.

Décret n° 2022-1412 du 7 novembre 2022 fixant les conditions d'exonération de taxe d'aménagement en application du 2° du I de l'article 1635 quater D du code général des impôts pour les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certaines aides de l'Etat. JO du 9 novembre 2022.

Arrêté du 25 octobre 2022 relatif à la constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales. NOR : IOMB2230254A - JO du 8 novembre 2022.

Arrêté du 21 octobre 2022 pris pour l'application en 2022 des dispositions prévues aux articles L. 2334-7, L. 2334-7-3 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article 107

de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, à l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, à l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et à l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. NOR : IOMB2221202A - JO du 9 novembre 2022

POLICE

Décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L. 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones. NOR : PRMD2220538D - JO du 4 novembre 2022.

Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale. JO du 3 novembre 2022.

ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. NOR : IOMB2229107D - JO du 6 novembre 2022.

DONS ET LEGS

Décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations. JO du 9 novembre 2022.

INCENDIE

Décret n° 2022-1418 du 10 novembre 2022 abrogeant le décret n° 2022-1020 du 20 juillet 2022 portant ouverture du droit de réquisition des sociétés de location d'hélicoptères en capacité de

participer à la lutte contre les feux de forêts.
JO du 11 novembre 2022.

SAPEURS POMPIERS

Décret n° 2022-1403 du 3 novembre 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et des réservistes citoyens des services d'incendie et de secours. NOR : IOME2216703D - JO du 5 novembre 2022.

ENSEIGNEMENT

Circulaire du 9-11-2022 - Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires. NOR : MENG2232014C - Gouvernement.

OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Circulaire du 9 novembre 2022 relative au traitement judiciaire des infractions commises dans le cadre de contestations de projets d'aménagement du territoire. NOR : JUSD2232087C - Ministère de la Justice - Direction des affaires criminelles et des grâces.

RISQUES MAJEURS

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels. JO du 1er novembre 2022.

TOURISME

Arrêté du 22 novembre 2022 relatif au panonceau des auberges collectives classées. NOR : ECOI2227017A - JO du 28 novembre 2022.

NUISANCES

Décret n° 2022-1478 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 relatif à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »). JO du 29 novembre 2022.

Décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000.
JO du 30 novembre 2022.

Décret n° 2022-1479 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-765 du 2 mai 2022 fixant la liste des collectivités et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »).
JO du 29 novembre 2022.

Décret n° 2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, au régime des travaux miniers ou de stockage souterrain ainsi qu'aux garanties financières propres à ces activités.
JO du 30 novembre 2022.

Ce décret vise à mettre en application les modifications apportées au code minier par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021.

L'objet de ce décret :

- définit la nature et les modalités de fixation du montant des garanties financières devant être constituées avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation minière ;
- définit des conditions d'application du régime de police résiduelle institué pour la préservation des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier ;
- définit la procédure d'institution des servitudes d'utilité publique ;
- clarifie la mise en œuvre de dispositions portant sur le transfert d'ouvrages tel que mentionné à l'article L. 174-5-1 du code minier et sur le contenu du mémoire accompagnant les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux pour les

- gîtes géothermiques ;
- révisé des dispositions réglementaires applicables aux plans de prévention des risques miniers.

Instauration de servitudes d'utilité publique : rôle du maire :

Ce décret confère un rôle au maire dans le cadre de l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Demande d'instauration de servitudes :

Sur les terrains où peuvent survenir, en tenant compte de l'usage et de l'état des milieux, des dangers ou des risques très importants pour les populations ou pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées, par le préfet, à la demande de l'exploitant ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.

Information du maire :

Le préfet arrête le projet de servitudes d'utilité publique, sur le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. L'exploitant et le maire de la commune intéressée reçoivent, avant mise à l'enquête, communication du projet.

Avis du conseil municipal :

Dès qu'à l'occasion du lancement de l'enquête publique le préfet saisit le tribunal administratif, il communique un exemplaire du projet de servitudes aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre, afin que les conseils municipaux puissent émettre leur avis. Faute d'avoir été émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

Notification de l'instauration d'une servitude :

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend leur périmètre, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de

droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

Péril imminent :

Lorsqu'un incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier, et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a un péril imminent, le maire est informé sans délai.

Ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier.
JO du 11 novembre 2022.

Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène. NOR : AGRG2231899A - JO du 10 novembre 2022.

STATUT DE L'ELU

Circulaire du 23 novembre 2022 - Élus locaux.
CNAV - Référence : 2022 - 29.

Cette circulaire rappelle les conditions d'affiliation des élus locaux au régime de retraite de l'Assurance retraite.

Elle reprend notamment les conditions mentionnées dans une précédente circulaire datée du 11 avril 2014 et tient compte des modifications issues de la loi 1158 du 16 août 2022 relative au pouvoir d'achat.

Cette circulaire précise les dispositions relatives à :

- la cessation d'activité et le cumul emploi-retraite des élus locaux ;
- la condition de subsidiarité pour l'attribution de certains avantages à compter du 1er janvier 2022.

Sont concernés la majoration du minimum contributif, la majoration de la retraite de réversion, la majoration de la pension de retraite non salariée agricole et le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire non salarié agricole.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 11 avril 2014 à compter du 1er janvier 2022.

L'acronyme du mois ...

C.P.E.R.

Le Contrat de Plan État-Région.

Il constitue un outil de développement entre l'État et les régions par la mise en œuvre de projets structurants, permettant de renforcer la politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires.

Le CPER Occitanie vient d'être officiellement signé : l'Etat apportera, sur 7 ans, un montant de 3,14 milliards au titre du CPER pour la période 2021 à 2027 et de France Relance pour 2021-2022. La région mobilisera un peu plus de 3,22 milliards d'euros pour le CPER et le plan de relance régional sur 2021-2022.

Cette nouvelle génération de CPER est marquée par l'impératif de transition écologique dont la méthode repose sur une stratégie écologique avec «France nation verte».

Sont au programme, une meilleure gestion de la ressource en eau, la décarbonation de l'économie et de l'industrie, et l'objectif de «zéro perte de biodiversité». La santé fera également l'objet d'investissements pour les hôpitaux publics.

Revue Web



Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire vient de créer une plateforme : « Ma cantine ». Elle a pour objectif d'aider la restauration collective à réussir sa transition alimentaire.

Il s'agit d'une boîte à outils complète ayant pour but d'aider les acteurs de la restauration collective à respecter les objectifs de la loi EGAlim et de la loi Climat et Résilience, et notamment celui d'assurer un taux d'approvisionnement de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique.

Cette plateforme propose :

- un accompagnement pour la mise en œuvre des obligations des lois EGAlim, Anti-gaspillage pour une économie circulaire et Climat et Résilience ;
- des outils pratiques de pilotage et de gestion (autodiagnostic, suivi des achats alimentaires, calculatrice de scores EGAlim, etc.) ;
- un accès aux guides et documents produits par le Conseil National de la Restauration Collective (CNRC) ;
- un outil de déclaration annuelle de la valeur des aliments achetés permettant à l'État de réaliser un suivi des objectifs de la loi.

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

